

Attention, jurisprudence fraîche!

Dans cette rubrique, vous trouverez une nouvelle livraison de décisions de justice ayant trait au règlement collectif de dettes (RCD), que nous avons sélectionnées afin d'éclairer les dernières tendances jurisprudentielles. Ces décisions ont été rassemblées avec le concours des greffes et de différents relais, comme les syndicats de médiateurs de dettes. En voici la recension.

Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 9^e chambre,
19 décembre 2024 (RG 2021/00086/B)

Plan amiable – Difficultés – Article 1675/7, §1er CJ – Suspension du cours des intérêts – Non – Article 1675/13, §3 CJ – Indemnités pour préjudice corporel causé par une infraction – Dette incompressible – Remise de dettes sur intérêts et frais – Non.

Le 22 juin 2021, le requérant a été admis en règlement collectif de dettes. Parmi ses dettes est reprise une indemnité provisionnelle d'un montant de 2.000 € accordée pour la réparation d'un préjudice corporel lié à une infraction envers Monsieur B.

Le 15 mars 2024, le tribunal correctionnel a fixé le préjudice de Monsieur B à la somme de 6.919,34 € en principal. Le médiateur a invité ce créancier à lui transmettre sa déclaration de créance définitive, intérêts compris jusqu'au 22 juin 2021, soit à la date de l'admissibilité.

Pour rappel, deux principes sont applicables en l'espèce:

1. La décision d'admissibilité a pour effet de suspendre le cours des intérêts¹;
2. Certaines dettes ne peuvent pas faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un RCD parmi lesquelles se trouvent les indemnités pour réparation d'un préjudice corporel lié à une infraction².

Cependant, Monsieur B estimait, vu le caractère incompressible de sa créance, que l'intégralité de celle-ci lui était due et que les intérêts ont continué à courir pendant la procédure. Le médiateur a demandé au tribunal une fixation du dossier pour difficultés.

Le tribunal souligne que la doctrine est partagée sur la question de l'assiette à prendre en compte:

- Une partie de la doctrine³ considère «*que le juge a toujours la faculté de remettre totalement ou en partie les intérêts moratoires, les indemnités et/ou l'accèssoire d'une dette alimentaire, d'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, d'une dette d'un failli subsistant après la clôture ou même d'une dette d'amende pénale*»;

... LE JUGEMENT DU JOUR..!



1. Article 1675/7, § 1er du Code judiciaire.
2. Article 1675/13, § 3 du Code judiciaire.
3. C. André, «Les plans de règlement judiciaire», in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes (C. Bedoret coord.), Limal, Anthemis, 2015, p. 333 et s.

– Une autre partie⁴ estime que «l'interdiction [prévue à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire] vaut pour le principal et les accessoires [...] sans distinguer le principal, les frais et les intérêts, voire les autres accessoires» et que la doctrine contraire «ajoute une restriction supplémentaire au texte légal. En effet, le législateur ne parle pas d'une interdiction de remettre les dettes alimentaires en principal. L'interdiction est absolue, englobant dès lors tous les accessoires, en ce compris les frais et intérêts. Ceux-ci n'ont aucune autonomie et font intégralement partie de la dette alimentaire».

Le tribunal se rallie à cette dernière analyse. Il estime que «l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, ne module pas l'interdiction d'une remise de dettes pour les dettes dites 'incompressibles' selon qu'il s'agit du principal ou des intérêts».

Le tribunal en conclut que l'ordonnance d'admissibilité n'a pas eu pour effet de suspendre les intérêts de la créance de Monsieur B et que le médiateur doit intégrer la déclaration de créance comprenant les intérêts post-admissibilité, et ce, jusqu'à parfait paiement.

⁴ F. Burniaux, «Les dettes incompressibles» in *Le créancier face au règlement collectif de dettes: la chute d'Icare?*, Anthemis, 2017, p. 168. L'auteur renvoie à C. Bedoret, J.-C. Burniaux et M. Westrade, «Inédits de règlement collectif de dettes III», *JLMB*, 2015, p. 742-743.